

CONVENTION

**D'AIDE FINANCIERE A L'USAGER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE
DE L'HOMME
POUR L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Entre :

La Communauté de Communes Vallée de l'Homme, 28, Av. de la Forge 24 620 LES EYZIES,
représentée par son Président en exercice, dûment désigné par délibération du Conseil
Communautaire en date du 14 juillet 2020.

Ci-après dénommée : « CCVH »

D'une part,

Et :

NOM :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Ci-après dénommée : « L'utilisateur »

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant ce qui suit :

- La CCVH est engagée dans une démarche de Développement Durable depuis sa création. Elle a un Agenda 21 labellisé par le Ministère, et est reconnue Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV).

Elle fait par ailleurs intégralement partie du Grand Site de France Vallée de la Vézère dans lequel elle est très investie.

- En février 2020, la CCVH a validé un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qu'elle a réalisée de façon volontaire. C'est un choix engagé qui découle des différents politiques de développement durable qu'a mené l'intercommunalité ces dernières années.

Un PCAET a pour objectif de réduire l'impact climatique d'un territoire, mais il est surtout l'occasion de mener une démarche prospective permettant d'anticiper les risques liés au changement climatique et à l'augmentation du prix de l'énergie. Il est ainsi un outil qui permet d'allier transition énergétique avec pérennité du bien-être des habitants et performance économique du territoire.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La CCVH souhaite favoriser le développement de l'utilisation du vélo à assistance électrique sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Afin de réaliser cette opération financière à l'achat de vélo, la CCVH a prévu une enveloppe budgétaire annuelle. Aussi l'aide financière est possible tant que l'intégralité de l'enveloppe n'est pas consommée. Une fois les fonds épuisés, il ne sera plus possible de délivrer d'aides financières pour l'achat de vélo à assistance électrique.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux deux parties. La convention cessera de produire ses effets après réalisation de l'ensemble de ces formalités et ne pourra être renouvelée.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

Une seule aide par foyer fiscal sera délivrée.

Le montant de l'aide pour vélo à assistance électrique neuf est de 200 €, dans la limite de 25 % du prix d'achat.

Le montant de l'aide pour vélo à assistance électrique d'occasion est de 100 € dans la limite de 25 % du prix d'achat.

Aucune aide financière ne sera délivrée pour tout autre vélo (neuf ou d'occasion).

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière est réservée aux habitants majeurs de la CCVH. L'aide financière peut être accordée aux personnes physiques, les personnes morales ne peuvent en bénéficier. Pour obtenir le versement de l'aide, l'utilisateur doit :

- Télécharger la présente convention sur le site internet de la CCVH
- La compléter et la renvoyer (ou la déposer en main propre) à l'adresse postale suivante : Communauté de Communes Vallée de l'Homme – 28. Av, de la Forge 24 620 LES EYZIES, accompagné d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois, la copie de la carte d'identité, un RIB et un devis du vélo à assistance électrique (en précisant le modèle).

Si le dossier est complet et éligible, l'utilisateur recevra de la part de la CCVH, une réponse positive avec un numéro de dossier qui lui sera propre, dans un délai de 4 semaines (sans réponse au terme de ces 2 semaines, l'utilisateur doit considérer que la réponse à sa demande d'aide financière de la CCVH est négative).

- Acheter le vélo chez le revendeur de son choix et transmettre la facture dans un délai maximal de 4 semaines, par voie postale, électronique ou en main propre, en précisant bien son numéro de dossier, préalablement transmis par la CCVH, accompagné de la facture de son achat. La facture devra préciser de nouveau le modèle du vélo à assistance électrique.

Une fois le dossier complet transmis à la CCVH, les services verseront la subvention dans un délai de 45 jours. Ce délai est donné à titre indicatif. La CCVH ne pourra être tenue responsable si ces délais ne sont pas respectés. Tout dossier transmis incomplet et/ou non conforme sera rejeté.

Il est rappelé qu'une seule aide financière sera accordée par foyer fiscal. Le montant de l'aide est indicatif et maximal. Sa délivrance est soumise au respect des conditions préalablement exposées par l'utilisateur et des crédits disponibles.

Attention, les vélos à assistance électrique d'occasion doivent être achetés chez un professionnel. De même que pour un modèle neuf, un devis doit être joint à la demande d'aide à l'achat.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'USAGER

En obtenant l'aide financière délivrée par la CCVH, l'utilisateur s'engage à utiliser majoritairement le vélo acheté pour ses trajets entre son domicile et son travail.

Il s'engage également à ne pas revendre son vélo dans un délai de 3 ans suivant son achat.

Il s'engage également à ce que le vélo acheté avec l'aide financière ne serve pas pour une activité professionnelle (type livraison de repas ou autres).

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements par l'utilisateur, la CCVH peut exiger le reversement de l'aide financière versée. L'utilisateur sera informé de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception. L'utilisateur aura alors 2 mois soit pour se mettre en conformité avec ses engagements, soit pour reverser l'aide financière. En cas de non-reversement de l'aide financière perçue, la CCVH procédera à l'émission d'un titre exécutoire.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant une durée d'un an à partir de la date de notification de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCVH. L'utilisateur s'engage à permettre l'accès à son domicile à la CCVH pour vérifier la bonne utilisation du matériel faisant l'objet de la participation financière. Le refus de l'utilisateur entraîne la suppression ou le remboursement de l'aide attribuée.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou à la conciliation, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait aux Eyzies, le

Le Président de la CCVH

L'utilisateur

(Suivi de la mention « Bon pour accord »)